



COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°605 du 1^{er} octobre 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 27 septembre 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 DOTATIONS GLOBALISEES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2024
SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)
ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES HANDICAPEES
- 2 CONVENTION 2024/2025 DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRÉNÉES - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ASSOCIATION ATRIUM FJT
- 3 CHANGEMENT D'IDENTITE DU PORTEUR DE PROJET D'HABITAT INCLUSIF
SITUE SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC
- 4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE REUNION

2e Commission - Solidarités territoriales

- 5 FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
INVESTISSEMENT 2024/2
- 6 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE
RAPPORT ANNUEL 2023

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 7 CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES POUR LES
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DEPENDANTS DE L'AGGLOMERATION TARBAISE



- 8 COMMUNE DE TARBES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 9 RD 78 IZAUX TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE
ACQUISITION IMMOBILIERE RESEAU SECONDAIRE
- 10 1-ACQUISITION FONCIERE "RD Structurante foncière"
RD 25 ADERVIELLE POUCHERGUES - PARCELLE : section 365A n°254
- 10 2-ACQUISITION FONCIERE "RD Structurante foncière"
RD 25 ADERVIELLE POUCHERGUES - PARCELLE : section A n°298
- 10 3-ACQUISITION FONCIERE "RD Secondaire foncière"
RD 78 IZAUX - PARCELLE : section B n°282
- 10 4-ACQUISITION FONCIERE "RD Secondaire foncière"
RD 116 SAILHAN - PARCELLE : section A n°405

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 11 FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 3EME INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024
- 12 AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - INDIVIDUALISATION
- 13 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES
- 14 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT (PDLH)
Mise en conformité - Mesure 'Autonomie/Adaptation/Handicap'
- 15 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 16 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

Rapport supplémentaire

- 17 EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :
CONCEPTION ET ANIMATION DE PARCOURS ET MODULES COLLECTIFS PERMETTANT UN
ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES BENEFICIAIRES DU RSA ET LA MISE EN PLACE DE
PLANS D' ACTIONS D'INSERTION ADAPTES A LA SITUATION DE PERSONNES

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

**1 - DOTATIONS GLOBALISEES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2024
SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)
ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES HANDICAPEES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président précisant qu'une convention de financement doit être signée avec les gestionnaires des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour permettre le versement d'une dotation globalisée.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R314-115 à R314-117,

Après en avoir délibéré, Mme Abadie, Mme Doubrère, Mme Lamon, Mme Thirault, M. Ré, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions de financement par dotation globalisée 2024 jointes à la présente délibération, dont :

- **pour les SAVS** :
 - avec l'ADAPEI 65 (300 761 €)
 - avec l'APF-France Handicap (404 392 €)
 - avec l'EPAS 65 (940 144 €)
 - avec l'ASEI (154 642 €)

- **pour les SAMSAH :**
 - avec l'ADAPEI 65 (115 921 €)
 - avec l'APF-France Handicap (27 127 €)
 - avec l'EPAS 65 (87 095 €)

soit un montant total de 2 030 802 € dont 1 799 939 € pour les SAVS et 230 143 € pour les SAMSAH.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-425 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ADAPEI 65

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'ADAPEI 65

situé Chemin Saint Pauly

65 100 Lourdes

N°SIRET : 775 639 008 00074

représenté par son directeur, Christophe CARRIEU

ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEI 65 à 18,31 €

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, géré par l'ADAPEI 65 pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le SAVS est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 300 761 €, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2024 à 18,31€ (18,3112 €)
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 16 425 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Christophe CARRIEU

Michel PÉLIEU



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE PIVAU DE L'APF-FRANCE HANDICAP

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'APF-France Handicap,

situé 3 A avenue Pierre de Coubertin

65 400 ARGELES GAZOST

N° SIRET : 775 688 732 11266

représenté par son Directeur, Monsieur LAROSE, ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 3 mars 2009 autorisant la création du SAVS PIVAU de l'APF-France Handicap

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'APF-France Handicap à 17,59€

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale de l'APF-France Handicap pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de la dotation 2024 s'élève à 404 392 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 17,59 € (17,5861€) pour l'année 2024
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 22 995 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS PIVAU
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Philippe LAROSE

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRENEES
(EPAS 65)**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'EPAS 65,
situé 16 rue de la CASTELLE,
65 700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
N° SIRET : 200 067 338 00083
représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BRELLE,
ci-après dénommé « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 octobre 2016 portant fusion du
service d'accompagnement à la vie sociale du CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse et du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ESAT du Plateau

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité du
Service d'Accompagnement à la vie Sociale de l'EPAS 65 en vue de la création d'un SAMSAH
au 1^{er} janvier 2022

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 à 21,23 €

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 pour l'année 2024.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'EPAS 65 est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 940 144 €, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2024 à 21,23 € (21,2289 €) par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 44 286 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS de l'EPAS 65
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Béatrice BRELLE

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE – ASEI 65
CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 20234**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Madiran » géré par l'ASEI

situé 58 route du Vignoble

65 700 Madiran,

N°SIRET : 775 581 226 01722

représenté par son directeur Monsieur Pascal CHASSERIAUD,

ci-après dénommée « le SAVS », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 décembre 2003 autorisant la création du SAVS de Madiran,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du SAVS de Madiran géré par l'Association Saint-Raphaël au profit de l'association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer),

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant autorisation de transfert des places du Foyer d'Hébergement, du foyer de vie et du Service d'Accompagnement à la vie Sociale (SAVS) du 2 juin 2022,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de journée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ASEI à 20,12 €,

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'ASEI pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le service d'accompagnement à la vie sociale est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 154 642 € soit le produit entre :

- le prix de journée moyen du service fixé à 20,12 € pour l'année 2024
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 7 686 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAVS ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAVS
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Pascal CHASSERIAUD

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) -
ADAPEI 65 -
CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI 65

situé Chemin Saint-Pauly

65 100 LOURDES,

N° SIRET : 775 639 008 00074

représenté par son directeur, Monsieur Christophe CARRIEU

ci-après dénommée le SAMSAH, d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 19 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH de l'ADAPAEI,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le prix de journée du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'ADAPEI à 32,02 €.

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du SAMSAH pour l'année 2024.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le SAMSAH est financé par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2024 s'élève à 115 921 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 32,02 € (32,0224 €) pour l'année 2024
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 3 620 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAMSAH ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAMSAH
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Christophe CARRIEU

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
PIVAU – APF France Handicap**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente du 27 septembre 2024,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « PIVAU »
géré par l'APF-France Handicap
situé 3 A avenue Pierre de Coubertin
65 400 ARGELES GAZOST,
N° SIRET : 775 688 732 11266
représenté par son directeur, Monsieur Philippe LAROSE
ci-après dénommé « le SAMSAH », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie du 19 mars 2008 autorisant la création du SAMSAH PIVAU

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de
journée du Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
« PIVAU » à 25,89 €

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du SAMSAH pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le SAMSAH est financé par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2024 s'élève à 27 127 € soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé à 25,89 € (25,8845 €) pour l'année 2024
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 1 048 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAMSAH ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAMSAH « PIVAU »
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Philippe LAROSE

Michel PÉLIEU



**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS DES HAUTES-PYRENEES
(EPAS 65)**

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'EPAS 65,

situé à la Demi-lune – Route de Toulouse ,
65 300 LANNEMEZAN

SIRET : 200 067 338 00166

représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BRELLE,
ci-après dénommé « le SAMSAH », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Département des Hautes-Pyrénées et de l'Agence Régionale de Santé portant transformation de places du SAVS de l'EPAS 65 en SAMSAH du 11 janvier 2022

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2024, le prix de journée du Service d'Accompagnement Médico-Social de l'EPAS 65 à 23,80 €

VU la délibération de la Commission Permanente du 27 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement par le Département du SAMSAH de l'EPAS 65 pour l'année 2024.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2024, le SAMSAH de l'EPAS 65 est financé par dotation globalisée.

Le montant de cette dotation est de 87 095 €, soit le produit entre :

- le prix de journée du service fixé pour l'année 2024 à 23,80 € (23,7964 €) par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département, soit 3 660 journées

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements seront facturées mensuellement par le service à terme échu sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

Le SAMSAH ainsi que le gestionnaire du service doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2025 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2024. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour le SAMSAH de l'EPAS 65
La Directrice

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Béatrice BRELLE

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION 2024/2025 DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ASSOCIATION ATRIUM FJT

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président précisant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs de moins de 21 ans, la convention avec l'association ATRIUM doit être renouvelée,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L221-1,

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère, M. Craspay, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'association ATRIUM FJT relative au dispositif « Urgence Jeunes Majeurs » qui précise, dans le cadre de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, les conditions de la mise à disposition par l'association d'un logement ou l'équivalent de 365 jours logement, toutes prestations de service comprises, et la contribution financière du département auprès de l'association.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département,

Article 3 : d'approuver l'attribution d'une contribution annuelle de 9 450 € à l'association ATRIUM dans le cadre du dispositif susvisé,

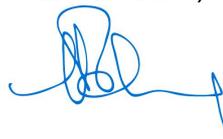
Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 du budget départemental,

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION 2024/2025 DE PARTENARIAT RELATIVE A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (SERVICE ACCOMPAGNEMENT A LA VIE ADULTE)

Entre

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27/09/2024,

Ci-après dénommé "l'Aide sociale à l'Enfance du Département", d'une part,

D'une part,

Et

L'Association ATRIUM FJT,

Ayant son siège social au 88 rue Alsace-Lorraine – 65000 TARBES

Ayant pour numéro SIRET : 777 161 134 00021

Représenté par son Président, Gilles CRASPAY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "le partenaire" d'autre part,

D'autre part,

VU, les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n°2016 – 297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance vis-à-vis des jeunes majeurs de moins de 21 ans,

VU, l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les modalités de prise en charge à titre provisoire par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance des mineurs émancipés et les jeunes majeurs âgés de – de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants,

VU, le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2010 2015 des Hautes-Pyrénées

VU, la délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2024,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de permettre l'accès à l'autonomie et l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ayant signé un Contrat Jeunes Majeurs et suivi par l'équipe du Service Accompagnement à la Vie Adulte.

Il s'agit, par la mobilisation de logements auprès l'Association ATRIUM, de construire une étape résidentielle qui, au-delà de la fonction d'habitat, développe un projet socio-éducatif confié à un personnel qualifié.

Ainsi, dans le cadre de la prise en charge des Jeunes Majeurs par l'Aide Sociale à l'enfance, la présente convention a pour objet de préciser les conditions :

- de la mise à disposition par l'Association ATRIUM de 1 logement ou l'équivalent de 365 jours logement, toutes prestations de service comprises (nuitées, restauration...)
- de la contribution financière du Département auprès de l'Association ATRIUM pour cette mise à disposition.

Article 2 – Modalités de mise à disposition des logements.

L'Association ATRIUM met à disposition de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre du dispositif Jeunes Majeurs, 1 logement ou l'équivalent de 365 jours logement, restauration comprise (1 repas + petit déjeuner par jour en semaine hors repas du week-end).

L'équipe du service accompagnement à la vie adulte de l'ASE pourra être amenée à solliciter l'Association ATRIUM pour le logement de 1 ou plusieurs jeunes simultanément dans la limite des jours prévus dans cette convention, en fonction des disponibilités au-delà de l'accueil de 1 jeune majeur.

L'Association ATRIUM s'engage à rendre disponible au moins 1 logement à la demande du service dans le cadre de cette convention et en dispose dans le cadre de son action en cas de non sollicitation par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Modalités techniques de partenariat

A la signature de la présente convention, les équipes de l'Association ATRIUM et le service accompagnement à la vie adulte de l'ASE organisent les modalités techniques de partenariat afin de préciser notamment :

- les modalités de mobilisation du (des) logement(s),
- les modalités de coopération dans le cadre du suivi du jeune majeur,
- les modalités de bilan de fin séjour des jeunes logés
- l'évaluation du présent dispositif à échéance annuelle

Article 3 – Engagements de l'Association ATRIUM

Au regard de l'activité de l'équipement ou du service :

L'Association ATRIUM met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et des activités ouvertes à tous publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Au regard du public visé par la présente convention :

L'Association ATRIUM s'engage à aider les jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à entrer dans la vie active et favorise l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc.

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en place en lien en le service d'Accompagnement à la vie adulte de l'ASE, une offre d'accueil, d'information et d'orientation, une aide à la mobilité et à l'accès à un logement autonome ainsi qu'une aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions se déroulent en cohérence et en partenariat avec le projet éducatif porté par l'équipe du service accompagnement à la vie adulte de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apporté par le Département dans les informations et documents administratifs destinée aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet.

Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan

Au regard des pièces justificatives :

L'association ATRIUM s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis les pièces justificatives qui lui seront demandées telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

L'association ATRIUM est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Elle s'engage à informer le Département de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Article 4 – Modalités de financement de l'action

Dans le cadre de cette coopération, le Département verse une contribution à l'Association ATRIUM dont le montant est fixé à 9 450€ correspondant à la mise à disposition de 1 logement ou l'équivalent de 365 nuitées et d'une prestation de restauration (1 repas + petit déjeuner par jour en semaine hors repas du week-end). Cette contribution sera versée à l'Association :

- 100% à la signature de la convention

Cette contribution est ajustée sur l'année n+1 en fonction de la mobilisation effective du nombre de jours / logement.

En effet, en cas de non-dépassement de ce forfait au 31 décembre de l'année de signature de la convention, les prestations correspondantes aux nuitées restantes seront dues par l'association ATRIUM au service accompagnement à la vie adulte du Conseil Départemental jusqu'à épuisement total.

En cas de dépassement des 365 nuitées, le responsable de l'Association ATRIUM s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Un bilan intermédiaire sera fait à mi année pour évaluer le nombre de jours/logement occupé dans le cadre de cette convention. L'association s'engage à fournir ce bilan tous les 6 mois.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle

Au plus tard au 15 janvier de l'année n+1, il sera adressé à la Directrice adjointe en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association ATRIUM:

- un état du taux d'occupation de ce(s) logement(s) sur l'année n
- les documents budgétaires et comptables de l'association
- un budget prévisionnel

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 365 nuitées d'occupation du logement à compter du 1er août 2024.

Toute modification importante des conditions d'exécution ainsi que les modalités de financement prévues à l'article 4 feront l'objet d'un avenant à la convention.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 9 – Obligation de confidentialité et traitement des données personnelles

Dans le cadre de ses missions, le partenaire a connaissance d'informations et reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature sur les personnes relevant de son champ d'intervention.

Le partenaire est tenu de prendre toutes mesures, toutes dispositions afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de la convention et même au-delà, sans limitation de durée.

La confidentialité s'étend à tous documents, rapports d'évaluation, tableaux de bord, statistiques... que le partenaire est amené à produire et/ou recevoir au titre des prestations qui lui sont confiées.

Ces informations collectées soit directement auprès de personnes particulièrement vulnérables soit indirectement par le biais du Département des Hautes-Pyrénées ou des autorités habilitées ainsi que tous documents produits sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

Pour toutes ses activités, le partenaire s'engage à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Gilles CRASPAY

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

3 - CHANGEMENT D'IDENTITE DU PORTEUR DE PROJET D'HABITAT INCLUSIF SITUE SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Commission Permanente du 15 mars 2024 a validé l'annexe 3 de la CNSA pour la programmation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) en habitat inclusif. Cette programmation comprend le projet d'habitat inclusif situé à Castelnau-Magnoac, porté par la Mairie. L'habitat est prévu pour 10 personnes âgées avec une AVP à 7 500 € par habitant soit un montant annuel de 75 000 € pour l'animation du projet de vie sociale et partagée.

Fin mars 2024, la Mairie de Castelnau-Magnoac a décidé de confier à la SAS APART'AGES le portage du projet d'habitat inclusif situé dans le lotissement communal de Castelnau-Magnoac. APART'AGES dispose d'une première expérience reconnue en Haute-Garonne en terme de portage d'un projet d'habitat inclusif qu'elle mène avec les collectivités locales.

En dehors du changement de porteur, le projet d'habitat inclusif, tant sur la capacité de logements que sur le montant octroyé, reste inchangé.

Vu la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 25 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le changement du porteur de projet d'habitat inclusif sur la commune de Castelneau-Magnoac et l'attribution dudit projet à la SAS APART'AGES inscrit dans l'annexe 3 de la CNSA.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)							Total des dépenses prévisionnelles			
																2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		2031		
CD65_2022_1	65	2022	1	"Le Toit" (Lourdes)	Cités Caritas - Cité la Madeleine	Organisme gestionnaire ESMS	LOURDES	Existant	552 €	1	oui	10	0	10	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	450 000,00 €		
CD65_2022_2	65	2022	2	"Espace Abelou" (Jarret)	ADMR le Relai	Organisme gestionnaire ESMS	JARRET	Existant	350 €	6	non	6	6	0	5 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	180 000,00 €		
CD65_2022_3	65	2022	3	Rabastens de Bigorre	Atrium	Commune/collectivité	RABASTENS DE BIGORRE	Existant	320 €	9	non	9	9	0	5 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	270 000,00 €		
CD65_2022_4	65	2022	4	"Demeures et Ateliers des Gaves"	Association Ayaques Vives	Autre	LOURDES	Existant	450 €	1	non	8	0	8	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €		
CD65_2022_5	65	2022	5	"La Marotte" (Tilhouse)	CIAS des Baronnies	Commune/collectivité	TILHOUSE	Existant	390 €	3	oui	3	3	0	7 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	135 000,00 €		
CD65_2022_6	65	2022	6	"Dinita" (Lourdes)	DINITA	Autre	LOURDES	Existant	500 €	7	oui	7	7	0	7 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	315 000,00 €		
CD65_2022_7	65	2022	7	"Villa Amsiv" (Lourdes)	Club des 6	Autre	LOURDES	Existant	450 €	4	oui	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €		
CD65_2022_8	65	2022	8	"Unis Vers Cité" (Tarbes)	APF	Organisme gestionnaire ESMS	TARBES	Existant	420 €	15	oui	15	0	15	5 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	450 000,00 €		
CD65_2022_9	65	2022	9	"Résidence Ecorin" (Tarbes)	L'Éclaire	Autre	TARBES	Existant	480 €	10	non	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	300 000,00 €		
CD65_2022_10	65	2022	10	Gembrie	Mairie de Gembrie	Commune/collectivité	GEMBRIE	Existant	380 €	4	non	4	4	0	5 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	120 000,00 €		
CD65_2022_11	65	2022	11	Bonnefont	Mairie de Bonnefont	Commune/collectivité	BONNEFONT	En projet	350 €	10	non	10	10	0	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	300 000,00 €		
CD65_2022_13	65	2022	13	Lannemezan	Club des 6	Autre	LANNEMEZAN	En projet	450 €	1	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	300 000,00 €		
CD65_2022_14	65	2022	14	Tarbes	APF	Organisme gestionnaire ESMS	TARBES	En projet	420 €	8	non	8	0	8	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	360 000,00 €		
CD65_2022_15	65	2022	15	Arzeles Gazost	APF	Organisme gestionnaire ESMS	ARZELES GAZOST	En projet	420 €	10	non	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	300 000,00 €		
CD65_2022_16	65	2022	16	Castelnau Magnac	ApartAge	Autre	CASTELNAU-MAGNOAC	En projet	400 €	10	non	10	10	0	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	450 000,00 €		
CD65_2022_17	65	2022	17	Tarbes	Cités Caritas	Organisme gestionnaire ESMS	TARBES	En projet	350 €	1	non	13	0	13	7 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	585 000,00 €	
CD65_2023_1	65	2023	1	Chez "Chécol"	Association "Chécol"	Autre	GALEZ	En projet	450 €	1	non	9	4	5	7 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	472 500,00 €	
CD65_2023_2	65	2023	2	Cap Autonomie	Nidéal 65	Autre	TARBES	En projet	430 €	9	non	9	0	9	7 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	405 000,00 €		
CD65_2023_3	65	2023	3	Maison Dauphine	Mairie de Gerde	Commune/collectivité	GERDE	En projet	400 €	7	non	7	7	0	5 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	210 000,00 €		
CD65_2023_4	65	2023	4	Quartier Séniors	Mairie de Vic en Bigorre	Commune/collectivité	VIC EN BIGORRE	En projet	520 €	16	non	16	16	0	5 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	560 000,00 €		
CD65_2023_5	65	2023	5	L'Oréal Arnas	Association Toy Social Club	Autre	LUIZ ST SAUVEUR	Existant	400 €	6	non	6	6	0	5 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	210 000,00 €		
CD65_2023_6	65	2023	6	Happy Berthen Séniors	Happy les hameaux inclusifs	Autre	BERTHEN	En projet	800 €	16	non	16	16	0	7 500,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	840 000,00 €		
CD65_2024_1	65	2024	1	Résidence Cant'Adour	Habitat et Humaniste Pyrénées Adour	Autre	TARBES	En projet	325 €	12	non	12	8	4	5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €		
CD65_2024_2	65	2024	2	Héraclide Laloubère	Héraclide Accompagnement SAS	Autre	LALOUBERE	En projet	912 €	25	non	25	25	0	4 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	700 000,00 €		
CD65_2024_3	65	2024	3	Habitat de Cantacous	Cette Famille	Autre	CANTACOUS	Existant	575 €	8	non	8	8	0	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €		
CD65_2024_4	65	2024	4	Maison l'Esperluette	L'Esperluette Maison partagée pour séniors	Autre	JULLIAN	Existant	470 €	6	non	6	6	0	7 500,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	315 000,00 €		
CD65_2024_5	65	2024	5	Résidence Monfort	SAS Monfort	Autre	CASTELNAU-MAGNOAC	Existant	435 €	24	non	24	24	0	5 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	840 000,00 €		
CD65_2024_6	65	2024	6	Vivre en Béquinaise Tarbes	Vivre en Béquinaise	Autre	TARBES	En projet	566 €	12	non	12	12	0	5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €		
CD65_2024_7	65	2024	7	Vivre en Béquinaise Bazet	Vivre en Béquinaise	Autre	BAZET	En projet	566 €	12	non	12	12	0	4 550,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	54 600,00 €	382 200,00 €		
CD65_2024_8	65	2024	8	Le 23 à Anères	Le 23 à Anères SCIC SAS à capital variable	Autre	ANERES	En projet	511 €	20	non	20	10	10	5 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	700 000,00 €		
CD65_2024_9	65	2024	9	Commune de Bize	Commune de Bize	Commune/collectivité	BIZE	En projet	459 €	8	non	8	8	0	5 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	280 000,00 €		
Total									468 €			325	205	120	6 244 €	1 120 000,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	1 922 100,00 €	639 600,00 €	12 409 700,00 €

Date :
 Nom et signature du représentant légal du Département :

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

4 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE REUNION

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Conseil Technique en Action Sociale de la Direction de la Solidarité Départementale organise des séances mensuelles d'analyse de la pratique professionnelle avec un psychologue clinicien, pour les assistants familiaux salariés de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La Communauté des Communes Adour Madiran et la Ville de Lourdes acceptent de mettre à disposition une salle de réunion de la période d'octobre 2024 à juin 2025, pour les assistants familiaux domiciliés sur leur territoire.

Le prêt des salles est gratuit. Ainsi, le Département doit signer une convention de mise à disposition avec la Communauté des Communes Adour Madiran et la Ville de Lourdes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les conventions avec la communauté des communes Adour Madiran et la ville de Lourdes pour la mise à disposition, à titre gratuit, des salles de réunion situées respectivement au 80 B avenue du Recteur Chalin 65500 Vic-en-Bigorre et au Palais des Congrès avenue Maréchal Foch 65100 Lourdes, aux fins d'organisation de séances d'analyse de la pratique des assistants familiaux.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département ;

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Communauté de Communes ADOUR MADIRAN

Pôle Environnement

Convention mise à disposition Salle LARROUMEGA

Entre, La Communauté de Communes Adour Madiran, représentée par Mr Jean-Marc LAFFITTE, en sa qualité de Vice-Président, dont le siège social est situé 21 corps Franc Pommiers 65500 VIC-BIGORRE,

Et Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Mr Michel PELIEU, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 6 rue Gaston Manent, 65000 TARBES.

il a été conclu la présente convention de mise à disposition

Article 1 : PRESTATION La Communauté de Communes Adour Madiran mettra à disposition du preneur la salle de réunion de Larrouméga située 80 B avenue du Recteur Chalin 65500 VIC-BIGORRE. Cette mise à disposition est prévue pour les Mardis **12/11/2024, 03/12/2024, 07/01/2025, 11/02/2025, 11/03/2025, 01/04/2025, 13/05/2025** et **24/06/2025** de 9h30 à 11h30.

Un état des lieux sera effectué avant la remise des clefs de la salle. Le preneur accepte de prendre la salle en l'état et devra la restituer dans le même état. Un état des lieux sera effectué au moment de la restitution des clefs. si des dégradations ou détériorations étaient constatées celles-ci sont exclusivement à la charge du preneur.

Article 2 : TARIFS

La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 : ATTESTATION D'ASSURANCE - SECURITE

Au moment de la signature du contrat, le preneur devra fournir une attestation d'assurance concernant les risques liés à la manifestation.

Le preneur s'engage à respecter les règles de sécurité afférentes aux établissements recevant du public et s'engage à respecter la capacité maximum de la salle qui s'élève à 100 personnes.

Article 4 : DESISTEMENT

Le preneur s'engage à informer le plus rapidement possible l'Établissement Public Communauté de Communes Adour Madiran, service Val d'Adour Environnement en cas de désistement.

Article 5 : RANGEMENT DE LA SALLE

Le preneur s'engage à ranger tout le mobilier utilisé. Il devra assurer le nettoyage de la salle et de ses annexes à l'issue de la manifestation. En cas de défaillance, il y sera pourvu par la Communauté de communes Adour Madiran au frais du preneur (20 € de l'heure).

Article 6 : DEGRADATION

En cas de dégradations constatées sur l'état des lieux, il y sera remédié aux frais du preneur au coût réel de remise en état.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle – ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation et/ ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis au tribunal administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Vic-Bigorre le 23/07/2024.

Le Vice-Président de la CCAM

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Marc LAFFITTE

Michel PÉLIEU

CE/P 2024-089

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

« PALAIS DES CONGRES »

«SEANCES D'ANALYSES DE LA PRATIQUE DES ASSISTANTS FAMILIAUX»

Entre les soussignés :

La Commune de Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, agissant en cette qualité ci-après dénommé « le propriétaire »

Et :

Raison sociale : Département des Hautes-Pyrénées - Direction Solidarité Départementale

Siège social : 6 rue Gaston Manent – CS71324- 65013 TARBES Cedex 9

Téléphone : 05.62.56.51.39 – 06.08.32.97.39

Mail : sarah.luby@ha-py.fr

Représentée par Monsieur Michel PELIEU, en qualité de Président.

Ci-après désignée par les termes "l'organisateur" d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

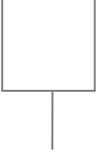
Le propriétaire met à la disposition de l'organisateur la salle Sabatini du Palais des Congrès située avenue Maréchal Foch à Lourdes, les mardis 08 octobre, 12 novembre 2024, 11 février, 11 mars et 13 mai 2025 de 14h à 16h pour les réunions intitulées «séances d'analyses de la pratique des assistants familiaux».

Le propriétaire s'est assuré de la disposition du Palais des Congrès dont l'organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 2 - Conditions financières

Mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 - Obligations de l'organisateur



L'organisateur assumera la responsabilité de la manifestation et devra posséder les qualités juridiques requises pour l'organisation de cet événement.

Article 4 - Obligations du Propriétaire

Le propriétaire fournira la salle en ordre de marche, y compris le personnel permanent travaillant sur le site pour la durée de la manifestation, à l'exception de l'accueil du public.

En sa qualité d'employeur, le propriétaire assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

Si l'organisateur estime nécessaire d'utiliser des matériels ou des équipements autres que ceux mis à sa disposition, il devra en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement en respectant les normes de sécurité et la réglementation du Code du Travail

Article 5 - Montage, répétitions, démontage

L'organisateur devra respecter les conditions du bon déroulement de la manifestation et devra en toute hypothèse caler les horaires et modalités avec les techniciens du Palais des Congrès. En aucun cas, le propriétaire ne prendra en charge du matériel complémentaire (son – éclairage), l'organisateur devant se satisfaire de l'équipement du site ou le cas échéant fournir lui-même le matériel manquant au bon respect de la fiche technique ou faire appel à un prestataire qui resterait alors à sa charge.

Article 6 - Assurances

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous risques, son personnel, ses adhérents et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la manifestation (responsabilité civile notamment).

L'organisateur s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature du présent contrat. Les personnels employés par l'organisateur ainsi que ses adhérents devront obligatoirement se conformer aux normes de sécurité et à la réglementation du Code du Travail.

La commune ne pourra être tenu pour responsable des blessures survenues sur le personnel de l'organisateur, sur ces adhérents et sur toute personne présente à la demande de l'organisateur ou des dommages survenues au matériel de l'organisateur, sauf en cas de faute professionnelle du personnel du propriétaire.

Article 7 – Etat de la salle / Consignes de sécurité

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de la manifestation. L'organisateur devra rendre les sites tel qu'il les a trouvés toutefois l'entretien à l'issue de la manifestation sera assuré par l'équipe du palais des congrès.

Article 8 - Résolution

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence, ainsi que dans tous cas nécessitant la fermeture du Palais des Congrès.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement par écrit l'autre partie, afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Si les parties souhaitent reconduire le contrat après cessation des circonstances qui en empêchaient l'exécution, elles se réservent une nouvelle négociation.

Article 10 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de coopérer et de régler à l'amiable toutes difficultés.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, l'attribution de juridiction est dévolue exclusivement aux tribunaux référents.

*Fait à LOURDES,
Le 26 août 2024 (en double exemplaires).*

L'organisateur

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Le Président

Le propriétaire

Le Maire de LOURDES

Michel PELIEU

Thierry LAVIT

Fiche synthèse de la sécurité et la sûreté de l'évènement ou de la manifestation au Palais des Congrès

OBJET : Mesures de sécurité lors des évènements et manifestations

Cette fiche pré-remplie est destinée à accompagner chaque projet et devra être jointe obligatoirement au dossier de présentation et de sécurité-sûreté de l'évènement ou de la manifestation.

PILOTAGE DE L'EVENEMENT OU MANIFESTATION	
INTITULE DE L'EVENEMENT	Séances d'analyse de la pratique à destination des Assistants Familiaux
DATE(S) ET HORAIRES	08/10/24, 12/11/24, 11/02/25, 11/03/25 et 13/05/25 de 14h à 16h
COORDONNEES DES ORGANISATEURS	Conseil Technique en Action Sociale de la DSD : Mme PERIN Nathalie (05.62.56.51.34 ou nathalie.perin@ha-py.fr)
COORDONNEES DU REFERENT SURETE DU PROJET	

CONFIGURATION DU LIEU	
DESCRIPTION DES LIEUX	<input type="checkbox"/> Hall (120 pers.) <input checked="" type="checkbox"/> Salle Sabatini (90 pers.) <input type="checkbox"/> petite salle (50 pers.) <input type="checkbox"/> Amphithéâtre (450 pers.)
NOMBRE DE PERSONNES OU USAGERS ATTENDUS	20
NATURE DES LIEUX	Etablissement Recevant du Public (ERP)
ACCESSIBILITE DES LIEUX POUR LES MOYENS DE SECOURS ET DE SECURITE	OUI Nombre d'accès : 1
PRESENCE D'UNE VIDEOPROTECTION	NON
NOMBRE D'ENTREES SOUS CONTROLE POUR ACCEDER AUX LIEUX	1 (Hall)
NOMBRE DE SORTIES SOUS CONTROLE POUR EVACUER LES LIEUX	Cinéma : 5 Hall : 3 Salle Sabatini : 2 Petite salle : 1

PERSONNELS TRAVAILLANT DANS LA ZONE DE L'ÉVÈNEMENT OU MANIFESTATION	
EFFECTIFS	Nombre d'agents destinés à assurer la sécurité-sûreté : - Police municipale : - Agents de sécurité : - Intervenants secouristes : - Autres (bénévoles...) : - EPI : 2
ACCREDITATION DES INTERVENANTS OU EXPOSANTS	Port d'un badge nominatif : OUI / NON
POSTE DE PRE-ACCUEIL / ORIENTATION DU PUBLIC	Dispositif de vigilance/orientation du public <u>en amont</u> des contrôles d'entrée : OUI / NON
SOCIETE DE PREVENTION ET DE SECURITE	OUI / NON
POSTE ACCUEIL ENTREE DU PUBLIC (POSTE INSPECTION FILTRAGE : PIF)	NOMBRE DE PIF :
	PALPATIONS DE SECURITE : OUI / NON
	CONTROLE SACS ET BAGAGES : OUI
	DETECTION DES METAUX : OUI / NON
	SIGNALETIQUE VIGIPIRATE REGLEMENTAIRE : OUI

MOYENS MATERIELS POUR SECURISER LA ZONE DE L'ÉVÈNEMENT OU MANIFESTATION	
LIEUX CLOS	OUI
SONORISATION DES LIEUX	OUI / NON
<u>INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR VOIE PUBLIQUE AU DROIT DES LIEUX</u>	OUI sur le parvis du Palais
SIGNALETIQUE DE L'ÉVÈNEMENT OU FLECHAGE APPROPRIÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE	OUI / NON :
SIGNALETIQUE DES VOIES OU ACCES D'ÉVACUATION	OUI
POSTE DE SECURITE-SURETE DE L'ORGANISATEUR	OUI / NON
LE PERSONNEL SECURISANT OU ENCADRANT LA MANIFESTATION EST FORMÉ AUX GESTES DE 1 ^{ER} SECOURS	NON

Fait à Lourdes le.....
L'organisateur :.....

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

5 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT INVESTISSEMENT 2024/2

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 décembre 2019 approuvant le règlement d'intervention du Fonds Départemental de l'Environnement (FDE),

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le budget Primitif 2024,

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de l'Environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 91 947 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-71 du budget départemental.

Article 3 – la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 – la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FDE / INVESTISSEMENT / 2024_2

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé			Aide du Département		
					Financeurs	Montant Subvention	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes –Pyrénées	Programme d'alevinage des lacs de montagne 2024	82 661 €	16 534 €	Département 65 FNPF Autofinancement TOTAL	16 532 € 6 000 € 60 127 € 82 661 €	20,00% 7,26% 72,74% 100,00%	82 661 €	16 532 €	20,00%
VOLET "ENVIRONNEMENT"	Commune de Lourdes	Aménagement d'un parc aux abeilles situé quai Saint Jean à Lourdes	63 573 €	11 296 €	Département 65 Fonds verts CATLP Autofinancement TOTAL	11 296 € 18 829 € 14 376 € 19 072 € 63 573 €	17,77% 29,62% 22,61% 30,00% 100,00%	51 651 €	11 296 €	21,87%
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PPG 2024)	787 647 €	77 059 €	Département 65 Région Occitanie Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	59 502 € 89 494 € 342 383 € 296 303 € 787 682 €	7,55% 11,36% 43,47% 37,62% 100,00%	278 364 € (plafond 200 000 €) 100 240 € (plafond 53896 €) 6 667 € 260 563 €	40 000 € 16 169 € 3 334 € 59 502 €	20% 30% 50% 22,84%
VOLET "ENVIRONNEMENT"	Commune de SARRIAC BIGORRE	Aménagement et communication autour de la zone humide de l'Aule – phase 2	11 268 €	3 380 €	Département 65 Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	2 254 € 5 634 € 3 380 € 11 268 €	20% 50% 30% 100,00%	11 268 €	2 254 €	20%
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	PETR du Pays des Nestes	Etude hydrobiologique Nestes – année 2024	11 814 €	2 363 €	Département 65 Agence de l'Eau Autofinancement TOTAL	2 363 € 5 907 € 3 544 € 11 814 €	20% 50% 30% 100,00%	11 814 €	2 363 €	20%
TOTAL GENERAL								91 947 €		

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

6 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE RAPPORT ANNUEL 2023

La Commission Permanente,

Vu le 14^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 210 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui précise que les représentants des collectivités au sein d'une Société doivent faire un rapport annuel à leur collectivité ;

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2010, la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (S.P.L. EBCS) a été créée entre le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS) et le Département du Gers.

Le Département des Hautes-Pyrénées en est actionnaire depuis 2021.

La société a pour objet la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau potable et d'assainissement comprenant notamment :

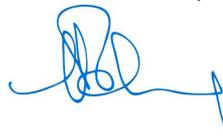
- en matière d'eau potable, la production, le traitement, le transport et la distribution d'eau potable, la protection de la ressource en eau et la vente d'eau ;
- en matière d'assainissement,
 - * collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites,
 - * non collectif : la réalisation des missions de contrôles de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter et des missions de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existante.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel 2023 de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (S.P.L. EBCS),
joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

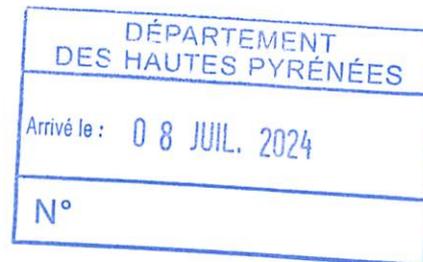
Michel PÉLIEU



S.P.L. E.B.C.S.

Eaux Barousse Comminges Save
BP 20104 - 31803 ST GAUDENS CEDEX
Tél : 05 62 00 80 60 - Fax : 05 62 00 80 69

Villeneuve de Rivière,
Le 01 juillet 2024



Objet : Rapport annuel 2023- SPL EBCS

Votre contact : Sabrina LECLERC (☎ : 05 61 94 81 81)

Monsieur,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2022-217 du 21/02/2022 et le décret n°2022-1406 du 04/11/2022, les Conseillers départementaux siégeant au Conseil d'Administration de la SPL EBCS doivent présenter à l'Assemblée départementale un rapport annuel comportant de nombreuses informations sur la société.

J'ai donc le plaisir de vous communiquer le rapport annuel complété avec les données de l'exercice 2023 relatives à la SPL EBCS.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président Directeur Général,

Jean-Yves DUCLOS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE

Siège social : 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE
Chemin de la Chapelle
Capital : 2 810 000 EUROS
RCS TOULOUSE 528 903 214

RAPPORT ANNUEL sur l'année 2023 **aux collectivités membres de la SPL Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS)**

Conformément au décret n°2022-1406 du 04 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

1°) Présentation de la SPL :

Historique :

La Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS) a été créée le 03 Décembre 2010 avec un capital social de 460 000 Euros répartis de la manière suivante : 450 000 Euros pour le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save (SEBCS), 10 000 Euros pour le Conseil Départemental du Gers.

En 2013, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne est devenue actionnaire de la SPL EBCS portant ainsi le capital social à 463 000 Euros.

En 2018, la SPL a procédé à une augmentation de capital de 537 000 € souscrits par le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, portant ainsi le capital social à 1 000 000 €.

En 2021, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est devenu actionnaire de la SPL EBCS portant ainsi le capital social à 1 001 000€.

Depuis 2021 et suite à la fusion-absorption de la SEM Pyrénées Services Publics par la SPL Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS) le 30 juin 2021, le capital social de cette dernière s'élève à la somme de 2 810 000,00 Euros répartis de la manière suivante : 2 373 570,00 Euros pour le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save (SEBCS), 330 670,00 Euros pour le Conseil Départemental de la Haute Garonne, 91 760,00 Euros pour le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, 10 000,00 Euros pour le Conseil Départemental du Gers, 3 000,00 Euros pour la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, 1 000,00 Euros pour le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat (SIEAVABS).

Objet Social :

La société a pour objet la réalisation de prestations liées aux services publics de l'eau et d'assainissement comprenant notamment :

- en matière d'eau potable, la production, le traitement, le transport et la distribution

- d'eau potable, la protection de la ressource en eau et la vente d'eau.
- et, en matière d'assainissement,
 - o collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites,
 - o non collectif : la réalisation des missions de contrôles de conception et d'exécution de installations neuves ou à réhabiliter et des missions de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existante.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »

Adresse de son siège social :

Chemin de la Chapelle - 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE-

Président Directeur Général : Monsieur DUCLOS Jean-Yves

Vice-Président : Monsieur DUPOUY Philippe

Nombre de salariés au 31/12/2023 : 95

Organisation de sa gouvernance :

SOCIETE	Administrateurs	Nombre de parts	Pourcentage
SEBCS	Jean-Yves DUCLOS	237 357	84,47%
	Serge SENSAT		
	Ginette BARTHIE FORTASSIN		
	Valentin BIASON		
Conseil Départemental 31		33 067	11,77%
Conseil Départemental 65	Laurent LAGES	9 176	3,27%
Département du GERS	Philippe DUPOUY	1 000	0,36%
Communauté des Communes des BASTIDES DE LOMAGNE	André TOUGE	300	0,11%
Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	Vincent BOUE	100	0,04%
	Nominal 10€	281 000	100%

Principales activités et opérations de l'année écoulée :

SPL Eaux Barousse Comminges Save

Evolution du nombre d'abonnés

<u>Année</u>	<u>Nombre d'abonnés</u>	
	Eau potable	Assainissement collectif
2023	51 356	12 561
2017	48 769	12 090
2011	42 649	9 299

Depuis 2011, augmentation de 20% du nombre des abonnés eau potable, augmentation de 35% pour les abonnés assainissement collectif.

SPL Eaux Barousse Comminges Save

Evolution des consommations

<u>Année</u>	<u>Consommations (m3)</u>
2023	5 776 000
2022	5 804 000
2021	6 229 000
2020	5 939 000
2019	5 841 000

La consommation moyenne sur ces 5 dernières années s'élève à 5 918 000 m3.

2°) Etat des relations entre les collectivités et la SPL :

-Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save /SPL EBCS :

Trois conventions conclues entre la SPL EBCS et le SEBCS relatives :

- * au contrat de délégation du service public de l'eau potable,
- * au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif
- * au contrat de délégation du service public de l'assainissement non collectif

La convention d'eau potable a été signée en date du 30 mars 2021, déposée et reçue à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS le 7 avril 2021. Elle a été conclue pour une durée de 19 ans et 3 mois du 01/10/2021 au 31/12/2040.

Les conventions assainissement collectif et non collectif ont été conclues le 14 Décembre 2010, déposées et reçues à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS le 17 Décembre 2010. Elles ont été conclues pour une durée de 20 ans du 01/01/2011 au 31/12/2030.

Une convention conclue entre la SPL EBCS et le SEBCS relative à la mise à disposition de personnels du SEBCS auprès de la SPL EBCS conclue le 29/06/2021 pour une durée de trois ans.

Deux conventions relatives à la facturation et au recouvrement des redevances dues pour les antennes téléphoniques

Une convention conclue avec la SPL EBCS et une conclue avec la SEM PSP qui se poursuit avec la SPL EBCS suite à la fusion-absorption de la SEM par la SPL.

Conventions conclues en date du 8 Juin 2015 pour une durée de 10 ans.

Une concession administrative d'occupation temporaire des biens immobiliers conclue entre la SPL EBCS et le SEBCS relative aux clauses, charges et conditions du droit à l'occupation des lieux par la SPL EBCS.

Cette convention a été approuvée lors du Conseil d'Administration de la SPL du 21 avril 2022 pour une prise d'effet rétroactive au 01/01/2022 et une date de fin au 30/12/2040.

-Conseil Départemental 32/SPL :

pas de convention

- Conseil Départemental 31/SPL

pas de convention

- Conseil Départemental 65/SPL

pas de convention

-Communauté de Communes Bastide de Lomagne /SPL :

Deux conventions conclues entre la SPL EBCS et la CCBL relatives :

- * au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif,
- * au contrat de délégation du service public de l'assainissement non collectif.

Conventions conclues le 03 Juin 2013, déposées et reçues à la Sous-Préfecture de CONDOM (Gers) le 24 Juin 2013.

Elles ont été conclues pour une durée de 17 ans et 7 mois soit du 01/06/2013 au 31/12/2030.

-Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat/SPL :

Une convention de fourniture d'eau potable et une convention de déversement des eaux usées conclues avec le SIEAVABS en date du 02/06/2022.

Cette convention a été signée pour une durée de 30 ans dans le cadre de la création de la Zone d'Activité Economique de Montsaunès pour organiser d'une part les modalités de la fourniture en eau potable, et d'autre part les modalités du déversement et du transport des eaux usées.

3°) Modification des statuts :

Pas de modification dans l'année 2023

Historique des cinq dernières années :

2022 : néant

2021 :

En juillet 2021, et suite à la fusion-absorption de la SEM Pyrénées Services Publics par la SPL Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS), le capital social de cette dernière a été modifié pour être porté à la somme de 2 810 000,00€.

Les statuts de la SPL ont été modifiés en conséquence.

En Mars 2021 et suite à l'entrée dans le capital de la SPL du SIEAVABS, les statuts de la SPL ont été modifiés et notamment l'article 2 relatif à l'objet social.

2020 : néant

2019 : néant

2018 : la SPL a procédé à une augmentation de capital de 537 000 € souscrits par le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, de sorte que le montant du capital de la SPL a été porté à 1 000 000 €. Les statuts de la SPL ont été modifiés en conséquence.

4°) Evolution de l'actionnariat :

Pas d'évolution dans l'année 2023

Historique des cinq dernières années :

2022 : néant

2021 :

En juillet 2021, suite à la fusion-absorption de la SEM Pyrénées Services Publics par la SPL Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS), le Conseil Départemental de la Haute Garonne est devenu actionnaire (33 067 actions d'une valeur nominale de 10€) et le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées est devenu actionnaire (9 176 actions d'une valeur nominale de 10€).

En mars 2021, le SIEAVABS est entré dans le capital de la SPL par la souscription de 100 actions d'une valeur nominale de 10€.

2020 : néant

2019 : néant

2018 : néant

5°) Etat de l'ensemble des participations de la société au capital d'autres sociétés (article L.233-4 du code de commerce) :

Néant

6°) Risques et incertitudes :

La SPL n'est confrontée à aucun risque ou incertitude.

7°) Etat des procédures de prévention et de détections des faits d'atteinte à la probité mises en œuvre par la société :

Néant

8°) Information sur les Contrôles dont fait l'objet la SPL :

-Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes rend annuellement un avis sur l'état des comptes de la SPL et établit son rapport

-Commission de délégation de Service Public

La commission de délégation de service public (CDSP) intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Elle s'est réunie le 12 mars 2021 avant la signature de la convention conclue avec le sebc relative au contrat de délégation du service public de l'eau potable, convention signée le 30 mars 2021

-Commission Consultative des Services Publics Locaux

Elle examine :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics (RAD) ;

- les rapports sur la qualité et le prix des services publics (CGCT Articles D 2224-1 à -5 : rédigés par les services du SEBCS sur la base des données fournies par le délégataire)

Elle est consultée en amont de tout projet de délégation de service public, de création d'une régie ou de projet de partenariat.

Elle s'est réunie le 28 janvier 2021 et le 12 mars 2021 au sujet de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable à la SPL et le 30 septembre 2021 pour examiner les rapports annuels 2020.

Elle s'est réunie le 12 janvier 2022 au sujet de la mise en place des nouveaux règlements de service et le 21 juin 2022 pour examiner les rapports annuels 2021.

Elle s'est réunie le 20 juin 2023 pour examiner les rapports annuels 2022.

Elle s'est réunie le 11 juin 2024 pour examiner les rapports annuels 2023.

-Commission de contrôle financier

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales.

Elle intervient de manière obligatoire à chaque fois qu'une convention, à dimension financière (c'est-à-dire emportant une périodicité de règlement), est conclue entre une collectivité territoriale et une personne morale de droit privé. Elle vérifie les comptes périodiques fournis par son délégataire et produit un rapport annuel portant analyse des comptes (article R2222-1 et suivants du CGCT)

Elle s'est réunie le 21 juin 2022, le 20 juin 2023 et le 11 juin 2024.

-Chambre Régionale des comptes

La SPL Eaux Barousse Comminges Save a été contrôlée, par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, pour la période 2016-2021, du 27 janvier 2022 au 9 novembre 2022. Le rapport relatif à ce contrôle a été transmis à la SPL Eaux Barousse Comminges Save le 23 décembre 2022, conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières. Et conformément à l'article L. 243-4 du Code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives, a donné lieu à un débat lors du Conseil d'Administration du 27 janvier 2023. Un rapport sur les actions entreprises par la SPL suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes a été présenté lors du conseil d'administration du 23 avril 2024.

9°) Contrôle Analogue / Comité de Contrôle Consultatif :

L'article 19 bis des statuts de la SPL Eaux Barousse Comminges Save a mis en place un Comité de Contrôle Consultatif qui permet à ses actionnaires d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce Comité est composé d'un représentant de chaque collectivité actionnaire. Il se réunit une fois par an et est chargé de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés l'année précédente, avec les objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

En 2022, le comité a eu lieu le 22 avril 2022.

En 2023, le comité a eu lieu le 04 avril 2023.

En 2024, le comité a eu lieu le 23 avril 2024

10°) Bilan de Gouvernance : (données des exercices 2022 et 2023)

- Ordre du jour du Conseil d'Administration du 27/01/2023 :
Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie pour les exercices 2016 à 2021 et la tenue du débat portant sur ce rapport
- Ordre du jour du Conseil d'Administration du 04/04/2023 :
 - 1/ Arrêté des Comptes 2022
 - 2/ Souscription d'un emprunt en 2023
 - 3/ Autorisation des Conventions réglementées : rappel des conventions antérieures et présentation des nouvelles conventions.
 - 4/ Apport en compte courant d'associés
 - 5/ Politique de la Société en matière d'égalité professionnelles et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes
 - 6/ Nomination membre du comité de contrôle
 - 7/ Questions diverses
 - 8/ Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

	Administrateurs	PRESENCE CA 04/04/2023	Position prise en fonction de l'ordre du jour*
SEBCS	Monsieur Jean-Yves DUCLOS	oui	1 à 8 / oui
	Monsieur Serge SENSAT	non	
	Madame Ginette BARTHIE FORTASSIN	oui	1 à 8 / oui
	Monsieur Valentin BIASON	oui	1 à 8 / oui
Département du GERS	Monsieur Philippe DUPOUY	oui	1 à 8 / oui
Conseil Départemental 65	Monsieur Laurent LAGES	oui	1 à 8 / oui
Conseil Départemental 31			
Communauté des Communes des BASTIDES DE LOMAGNE	Monsieur André TOUGE	oui	1 à 8 / oui
Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	Monsieur Vincent BOUE	oui	1 à 8 / oui

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 20/06/2023
 - 1/L'approbation des comptes
 - 2/Le quitus aux administrateurs
 - 3/L'affectation des résultats
 - 4/Les investissements 2023 et autorisation d'emprunter
 - 5 à 15 /Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce
 - 16/Pouvoirs

Actionnaires	PRESENCE AG 20/06/2023	Position prise en fonction de l'ordre du jour*
SEBCS	oui	1 à 16 / oui
Département du GERS	oui	1 à 16 / oui
Conseil Départemental 65	oui(représenté)	1 à 16 / oui
Conseil Départemental 31	non	
Communauté des Communes des BASTIDES DE LOMAGNE	oui	1 à 16 / oui
Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	oui(représenté)	1 à 16 / oui

- Ordre du jour du Conseil d'Administration du 23/04/2024 :
 - 1/ Arrêté des Comptes 2023
 - 2/ Souscription d'un emprunt
 - 3/ Autorisation des Conventions réglementées : rappel des conventions antérieures et présentation des nouvelles conventions.
 - 4/ Projet d'augmentation du capital social en numéraire- suppression du droit préférentiel de souscription
 - 5/ Arrêté de compte du Compte courant d'associés
 - 6/ Projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés
 - 7/ Politique de la SPL en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes
 - 8/Rapport sur les actions entreprises par la SPL suite au rapport de la chambre régionale des comptes Occitanie
 - 9/ Convocation de l'Assemblée Générale mixte

	Administrateurs	PRESENCE CA 27/01/2023	Position prise en fonction de l'ordre du jour*
SEBCS	Monsieur Jean-Yves DUCLOS	oui	1 à 9 / oui
	Monsieur Serge SENSAT	oui	1 à 9 / oui
	Madame Ginette BARTHIE FORTASSIN	oui	1 à 9 / oui
	Monsieur Valentin BIASON	oui	1 à 9 / oui
Département du GERS	Monsieur Philippe DUPOUY	non	
Conseil Départemental 65	Monsieur Laurent LAGES	non	
Conseil Départemental 31			
Communauté des Communes des BASTIDES DE LOMAGNE	Monsieur André TOUGE	non	
Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	Monsieur Vincent BOUE	oui	1 à 9 / oui

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 11/06/2024
 - 1/L'approbation des comptes 2023
 - 2/Le quitus aux administrateurs
 - 3/L'affectation des résultats 2023
 - 4/Les investissements 2024 et la souscription d'un emprunt
 - 5 à 16/Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce
 - 17/ Décision d'augmentation du capital social de 500 000€ par émission de 50 000 actions de valeur nominale de 10€
 - 18/Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du SEBCS
 - 19/Décision relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés
 - 20/ Modification corrélative des statuts relatifs au capital social
 - 21/Question diverses
 - 22/Pouvoirs

Actionnaires	PRESENCE AG 11/06/2024	Position prise en fonction de l'ordre du jour*
SEBCS	oui	1 à 22 / oui
Département du GERS	oui	1 à 22 / oui
Conseil Départemental 65	oui(représenté)	1 à 22 / oui
Conseil Départemental 31	non	
Communauté des Communes des BASTIDES DE LOMAGNE	oui(représenté)	1 à 22 / oui
Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	oui(représenté)	1 à 22 / oui

11°) Eléments de rémunération et avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité :

Rémunération du Président Directeur Général : 1300€ nets mensuels

12°) Situation financière de la société :

2023	
CHIFFRE D'AFFAIRES	16 823 231 €
TOTAL PRODUITS EXPLOIT°	18 523 269 €
TOTAL CHARGES EXPLOIT°	18 391 527 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	131 742 €
RESULTAT NET COMPTABLE	73 978 €
MONTANT DE LA MASSE SALARIALE	1 264 367 €
FONDS PROPRE	4 008 535 €
DISPONIBILITES	307 786 €
ENDETTEMENT	2 676 130 €

13°) Répartition du Chiffre d'affaires et du Résultat :

Eau	10 974 862 €
Assainissement	2 272 848 €
Taxes AEAG Eau + Assainissement	2 444 099 €
Travaux et Prestations	1 131 422 €
TOTAL	16 823 231 €

14° Répartition du Chiffre d'affaires distinguant la part d'activité exercée pour le compte des actionnaires, celle exercée pour le compte d'autres personnes publiques ou privées et celle relevant des opérations pour compte propre :

Eau SEBCS	5 689 373 €
Assainissement SEBCS	1 170 414 €
Assainissement CCBL	52 807 €
Taxes AEAG Eau + Assainissement	2 444 099 €
Eau SPL EBCS	5 285 489 €
Assainissement SPL EBCS	1 049 627 €
Travaux et Prestations	1 131 422 €
TOTAL	16 823 231 €

S.P.L.
Eaux Barousse Comminges Save
BP 20104 - 31803 SAINT-GAUDENS Cedex
Tél. 05 62 00 80 60 - Fax 05 62 00 80 69
RCS Toulouse 528 903 214

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

7 - CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES POUR LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DEPENDANTS DE L'AGGLOMERATION TARBAISE

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) a instauré la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets qui concerne les ensembles immobiliers dont le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur les communes faisant partie de l'Agglomération Tarbaise.

Pour le calcul de cette redevance, il est tenu compte du nombre de bacs présentés à la collecte ainsi que des tarifs, applicables au 1^{er} novembre 2023, qui ont été votés par le Comité Syndical du SYMAT en date du 12 octobre 2023 et qui s'établissent comme suit :

- pour les ordures ménagères : 0,025 €/litre, soit 25,00 €/m³,
- pour les déchets recyclables : 0,0125 €/litre, soit 12,50 €/m³.

Le montant de la redevance spéciale payé par le Département pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 s'élève à 12 797,29 €.

Les conditions et modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les modalités de tarification sont spécifiées dans une convention conclue à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre de l'année n+3.

La convention de redevance spéciale établie étant arrivée à échéance, il convient donc de la renouveler.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver dans les mêmes termes la convention en vigueur au 1^{er} novembre 2023 de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages assujettis à la TEOM avec le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), qui définit les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et la facturation du service correspondant, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MÉNAGÈRES

Version en vigueur au 1^{er} novembre 2023



Antenne Nord
115 Rue de l'Adour
65460 BOURS
Tel : 0800 816 051

Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65100 LOURDES
Tel : 0800 770 065

Antenne Haute-Bigorre
7 allée René Descartes
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Tel : 05.62.95.61.47

Date de MAJ	MAJ effectuée par	Objet de MAJ
12/10/2023	CD/MP	CS du 12/10/2023

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Rémi CARMOUZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « **le SYMAT** »

D'une part,

ET

L'établissement/la société DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Email et N° de téléphone -----

N° SIRET 22650001500019

Représentée par Monsieur Michel PELIEU

Fonction Président du Conseil Départemental

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à 6 rue Gaston Monest - CS 71306 - 65013 TARBES CEDEX 9

Ci-après dénommé « **Le producteur** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Communauté de communes de la Haute Bigorre) du SYMAT sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Ces intercommunalités ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale (RS).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages assujettis à la TEOM ainsi que la facturation du service correspondant.

La redevance spéciale s'applique à tous les producteurs dans les conditions définies ci-après.

A la présente convention est rattaché le règlement des redevances qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement des redevances et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de redevances.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

✓ Alinéa 1 : Déchets acceptés à la « collecte »

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ou point d'apport volontaire pour les ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les résidus de ménage (balayure...),

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bac ou point d'apport volontaire pour la collecte sélective) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, les emballages plastiques, les films plastiques...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique décrites dans le règlement de collecte,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires, ou bien en porte à porte pour les professionnels qui produisent une grande quantité de verre de consommation courante.

✓ Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,

- les déchets d'espaces verts,

et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur s'occupe par ses propres moyens pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement ou par l'intermédiaire de points d'apport volontaire auxquelles les producteurs accèdent via un badge.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères et collecte sélective) du producteur est réalisée selon les fréquences déterminées par le règlement de collecte voté par le comité syndical du SYMAT.

Dans le cas de collectes en porte à porte, les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- tout conteneur abimé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais sauf si l'utilisation est manifestement incorrecte (tasseur de bac interdit par exemple).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT

- le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets
- les déchets présentés en dehors du bac ne seront pas collectés par le SYMAT
- pour les secteurs en point d'apport volontaire, les déchets non recyclables sont déposés en sac et les recyclables sont déposés en vrac dans ce dernier.
- Présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir du jour de collecte. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- À procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.3
- À signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le principe et les modalités financières de la redevance spéciale sont définis dans le cadre du règlement des redevances.

Relèvent de cette redevance : « Les établissements publics ou professionnels non assujettis à la TEOM mais utilisant le service de collecte mis en place par le syndicat ».

6.1 Facturation et période de référence

Les tarifs seront révisés chaque année *n*, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} novembre de l'année *n* et feront l'objet d'un avenant à la présente convention si les tarifs évoluent.

La délibération fixant ces tarifs sera consultable sur son site Internet.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables.

La facturation relative à **l'année n** se réfèrera aux mesures relatives à l'utilisation du service (nombre de collectes des bacs ou nombre de passages de badges sur les points d'apport volontaire pour les ordures ménagères) entre le 1^{er} novembre de **l'année n-1** et le 31 octobre de **l'année n**,

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer et/ou de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en **fin d'année n**.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

6.2 Cas des collectes en bacs en porte à porte

✓ Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

Les producteurs s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume réellement collecté pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer *de l'année n* (soit du 1^{er} novembre de l'année *n-1* au 31 octobre de l'année *n*, mesuré grâce aux puces électroniques mis en place sur les bacs.

Son montant est le résultat du produit :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Les différents tarifs sont adoptés, chaque année par délibération du comité syndical du SYMAT. La délibération fixant les tarifs de redevance spéciale pour 2024 est annexée à la présente convention en [annexe 1](#)

Le montant de la redevance spéciale est l'addition des deux formules calculs présentées ci-dessous :

Ordures ménagères	Tri sélectif
Collectes x tarif voté chaque année	Collectes x tarif voté chaque année

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer, seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 15 octobre de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

Cas particulier des producteurs munis d'un compacteur à déchets pour ordures ménagères (OM) :

La formule de calcul du montant de la Redevance Spéciale pour le flux OM est la suivante :

$$\text{Montant RS} = (T_{\text{OM}} \times \text{Tonnages traités}) + C_{\text{OM}}$$

Avec :

T_{OM} = tarif unitaire annuel de la tonne d'ordures ménagères traitées par le SMTD 65 : OM voté annuellement par le conseil syndical du SMTD65

Tonnages traités = tonnages annuels des OM traitées dans les installations de traitement (déterminées sur la base des tickets de pesées)

C_{OM} = coût annuel forfaitaire de location du compacteur à déchets voté annuellement par le comité syndical du SYMAT

✓ Alinéa 2 : Bacs mis à disposition

L'utilisation du service de collecte et une fiche inventaire des bacs sera consultable sur le service « Web Usager » du site du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.3 Cas des collectes en points d'apport volontaire par badge

✓ Alinéa 1 : Calcul de la Redevance Spéciale

Les producteurs s'acquittent de la Redevance Spéciale en fonction du volume déposé pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer de l'année *n*, (soit du 1^{er} novembre de l'année *n-1* au 31 octobre de l'année *n*), mesuré grâce au décompte des passages des badges fournis pour accéder aux points d'apport volontaires pour les ordures ménagères.

Son montant est le résultat du produit des passages de badges et du prix du flux OM + un forfait de collecte sélective :

- par le nombre de passage de badge d'accès aux colonnes OMR,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la redevance spéciale est l'addition des deux formules calculs présentées ci-dessous :

Ordures ménagères	Tri sélectif
Nombre passage badge accès x tarif voté chaque année	Forfait RS

Cas particuliers des entités publiques collectées en point d'apport volontaire pour la collecte sélective :

Ces entités (commune, intercommunalité...) peuvent posséder dans leur patrimoine d'un à plusieurs sites de production de déchets (hôtel de ville, salle de sport, salle des fêtes, ...). Ces entités publiques se verront attribuer un forfait RS pour la collecte sélective qui sera multiplié par le nombre de sites disposant d'un badge d'accès aux points d'apport volontaire.

Cas particuliers des établissements scolaires avec logements pour nécessité de fonction :

Une déduction du montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le personnel logé sera déduit du montant de redevance spéciale à payer seulement pour les établissements scolaires ayant des logements pour nécessité de service et dont la configuration des habitations rend impossible la dotation individuelle en bacs (manque de place, ...). **Le producteur doit obligatoirement fournir une copie de la TEOM N-1 avant le 15 octobre de l'année N, sinon AUCUNE DEDUCTION DE TEOM NE SERA FAITE SUR LA FACTURE DE REDEVANCE.**

✓ Alinéa 2 : Badge mis à disposition

L'utilisation du service et la liste des badges mis à disposition sont consultables sur le service « Web Usager » du site internet du SYMAT.

Les codes de connexion seront fournis par le SYMAT, à la demande du producteur.

6.4 Collecte des aires temporaires d'accueil des gens du voyage

A la suite des évolutions de la gestion des déchets des aires temporaires d'accueil des gens du voyage, les services du SYMAT prennent en charge cette gestion à compter du 1^{er} avril 2022. La demande de bacs ou de mise en place de bennes sont effectuées exclusivement par la CA TLP auprès du SYMAT.

Le SYMAT, au vu des contraintes techniques et de localisation du point de collecte choisit le mode de collecte le plus adapté (bacs ou benne 17 m³).

- Déchets collectés en bacs

La livraison des bacs est assurée par le SYMAT (qui en garde la propriété).

La collecte est effectuée par les services du SYMAT ou par un prestataire selon la localisation géographique.

Le calcul de la redevance spéciale se fera selon les dispositions tarifaires énoncées à l'article 6.1, alinéa 1 de la convention de redevance spéciale.

Les tarifs sont révisables, chaque année, par délibération du comité syndical du SYMAT.

- Déchets collectés en bennes

La livraison, les collectes, le retrait des bennes seront effectués par un prestataire privé.

Le calcul de la redevance spéciale se fera selon les dispositions financières, revues chaque année, par un avenant conclu entre le SYMAT et la CA TLP.

6.5 Cas des entités ayant un accès autorisé en déchèterie

Les communes ayant une autorisation d'accès aux déchèteries sont listées dans [l'annexe n°2](#).

Les modalités de dépôts des déchets des producteurs assujettis à la Redevance Spéciale sont identiques aux modalités de dépôts des usagers : 27 passages/année civile. Toute demande de passage supplémentaire devra être effectuée par le producteur et étudiée, au cas par cas, par le SYMAT.

✓ Alinéa 1 : Modalités de délivrance du support d'accès en déchèterie

Le producteur ayant son siège social sur l'une des communes listées dans l'annexe 2 peut faire la demande d'un support d'accès en déchèterie.

Le support est soit une carte d'accès ou un badge d'accès.

Le premier support est délivré gratuitement par le SYMAT. En cas de perte, vol ou détérioration du support, le renouvellement sera facturé 3 € au producteur (selon la délibération fixant les tarifs de la régie du syndicat en vigueur).

✓ **Alinéa 2 : Formules de calcul de la redevance spéciale si accès autorisé en déchèterie :**

Les passages en déchèterie seront facturés selon les modalités décrites dans la délibération du comité syndical du SYMAT fixant les tarifs de redevance spéciale en vigueur ([annexe n°1](#))
Ci-dessous, le tableau récapitulatif des périodes de facturation selon les secteurs

Secteurs	Début de la période facturation	Fin de la période de facturation
Ex-communautés de communes : CCCO-CCPL-CC Batsurguère-CC Montaigu	01/11/2023	31/10/2024
CCHB	01/11/2024	31/10/2025

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

7.1 Révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au mois de septembre de **l'année n**, pour une application au **1^{er} novembre de l'année n**.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront publiés sur son site Internet.

Les producteurs seront informés des nouveaux tarifs, après adoption de la délibération, par mail.

7.2 Révision de volumes

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il en coûtera 50€ à chaque fois). Cette réévaluation s'accompagnera de la signature d'un avenant à la présente convention.

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de signature, jusqu'au 31 octobre de l'année n+3.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée (sous réserve des dispositions précitées à l'article 8) par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

Pour le SYMAT, en cas de :

- Non-paiement de la Redevance Spéciale
- De constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- L'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LR/AR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein

droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité

- De modification significative du règlement de collecte du SYMAT (modification des conditions et limites de prise en charge des déchets ménagers et assimilés par exemple)

Pour le producteur, en cas de :

- Cessation d'activité du producteur au lieu d'enlèvement des déchets
- Passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures)
- La modification des tarifs ou modes de calcul de la Redevance Spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations de collecte et d'accès en déchèterie (si autorisé).

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR,
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT
Le Président

Rémi CARMOUZE





Comité Syndical du 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois le douze octobre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 05 octobre 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 17 octobre 2023

Présents : ABADIE Vincent, AUGÉ Françoise, BAKLOUTI Jean-Philippe, BORDENAVE Francis, BRUNE Jacques, CARMOUZE Rémi, CARCAILLON Danièle, DETHOU Roland, DOYHAMBEHERE Marc, FRANCOIS Jean-Paul, HUILLET Paule, LAFON-PUYO Francis, LAGARDELLE Gilles, LUQUET Alain, MARIN Marion, MATEOS Francine, PICHON Josiane, PIRON Jean-Claude, PREVOST Cécile, PUJOL Dominique, TOSON Régine, VERDOUX Maryse.

Excusés : BAUBAY Philippe, LABORDE André, HABATJOU Paul, GALLET Alain, LAFFAYE Jean, LESGARDES Claude, LOUSTAUDAUDINE Sandra, MARALDI Catherine, MUR Ange.

Procurations : M. MUR Ange à M. LAFON-PUYO.

Délibération n° DL23-1012-35

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	23
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

CONSIDERANT



Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR.:

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m3 par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'erre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les communes autorisées

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,



DECIDE,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs, pour la facturation de RS ou RSR 2024 (à compter du 1^{er} novembre 2023), comme suit :

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	25€/m ³	1,10€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	12.5€/m ³	Forfait RS collecte sélective : 55 €	Forfait RSR collecte sélective : 77 €	
Accès déchèterie*	21€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

**accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale, selon le volume des bacs et le flux collecté :

Volume du bac (en litres)	Tarif/collecte ordures ménagères	Tarif/collecte tri sélectif
120	3 €	1.50 €
240	6 €	3 €
360	9 €	4.50 €
660	16.50 €	8.25 €
770	19.25 €	9.63 €



Article 4 : De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1^{er} novembre 2023 :

- Forfait location compacteur : 16 000 €
- Cout de traitement : 140 € / tonne

Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65400 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Le Secrétaire de séance Désigné

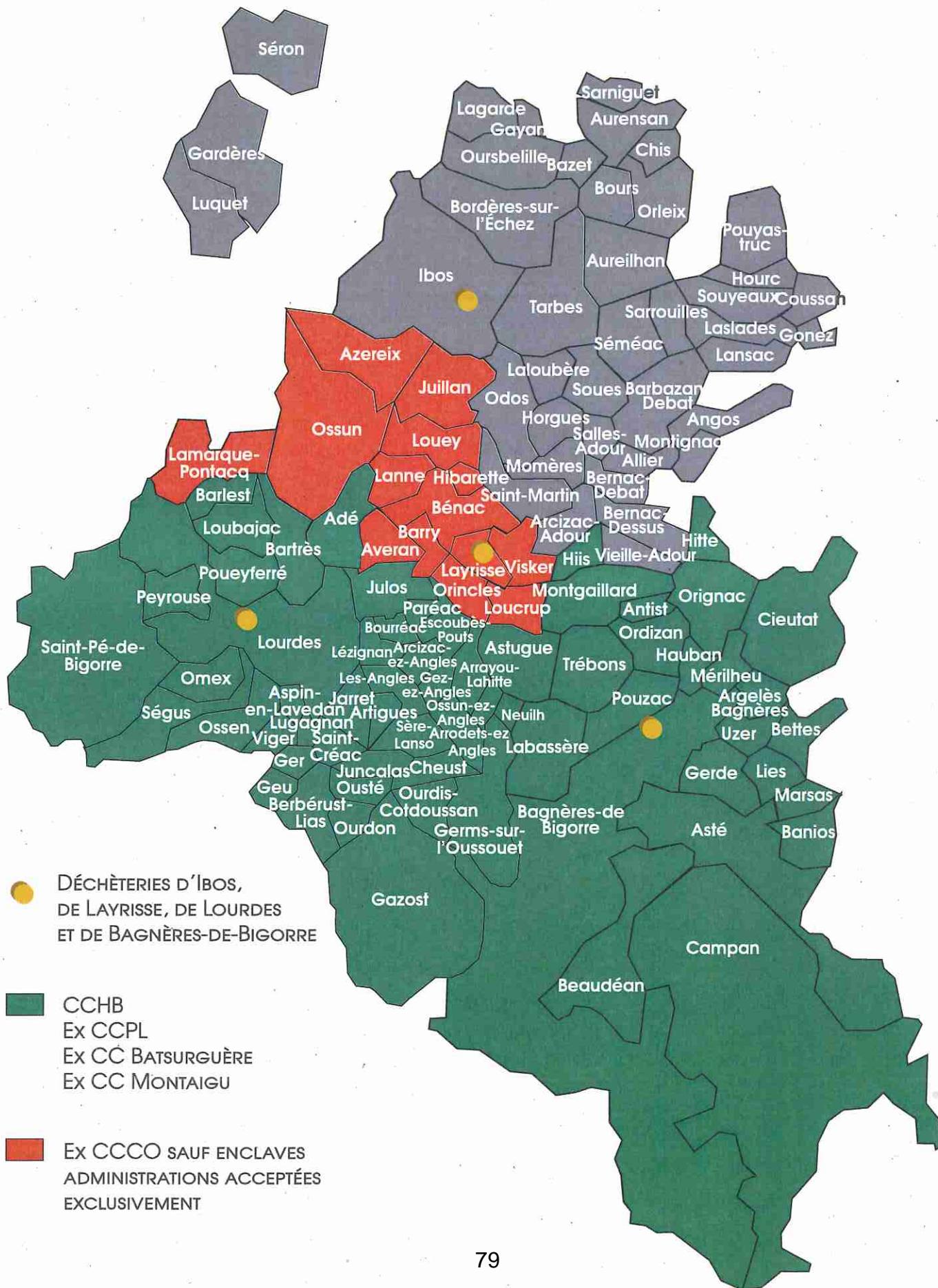
Rémi CARMOUZE

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE 2 - CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE

LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS AYANT ACCÈS EN DÉCHÈTERIE SONT CEUX DONC LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ SUR LES COMMUNES EN VERT, CI-DESSOUS :



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

8 - COMMUNE DE TARBES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du site des futures Archives Départementales, le Département des Hautes-Pyrénées a sollicité l'Etat pour lui mettre à disposition temporairement l'immeuble dont il est propriétaire au 11 rue Georges Magnoac à Tarbes afin d'y installer une base de chantier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition temporaire au profit du Département des Hautes-Pyrénées de l'immeuble d'une superficie de 382 m², propriété de l'Etat, situé au 11 rue Gaston Manent à Tarbes sur la parcelle AW n°692 pour installer une base de chantier dans le cadre des travaux de réhabilitation du site des futures Archives Départementales, à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

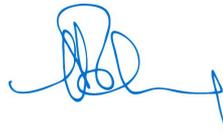
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-René NOLF, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont sis 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2° Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son président Monsieur Michel PÉLIEU, dont les bureaux sont sis 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000), stipulant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

EXPOSE

Le Département des Hautes-Pyrénées a demandé à bénéficier de locaux propriétés de l'État sis 11 rue Georges Magnoac à Tarbes (65000), sur la parcelle cadastrée AW n° 692 d'une superficie totale de 531 m², à compter de la libération des locaux par le réseau Canopé début septembre.

Cet immeuble correspond aux besoins du Département des Hautes-Pyrénées pour installer une base de chantier temporaire mise à disposition des entreprises le temps des travaux aux Archives Départementales.

Ceci exposé, il a été convenu :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 qui servira aux entreprises intervenant sur le chantier des Archives Départementales.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 11 rue Georges Magnoac à Tarbes (65000), édifié sur la parcelle cadastrée AW n° 692 d'une superficie de 531 m², identifié sous le n° Chorus MIPY/170565/321176, bâtiment sur deux niveaux d'une surface de 382 m².

Article 3

Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2024, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4

État des lieux et remise des clés

L'utilisateur prend les locaux dans leur état actuel à la date de début de la présente convention.

Les clés d'accès au bâtiment situé sur la parcelle AW 692 sont remises au Département des Hautes-Pyrénées.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'occupant.

Article 5

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Article 6

Charges

L'utilisateur acquitte l'ensemble des charges afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, notamment les fluides (eau, électricité). Il souscrita des abonnements auprès des fournisseurs pour la durée de la mise à disposition et fera installer des points de livraisons spécifiques.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention et veillera à la souscription des assurances nécessaires pour l'occupation des locaux.

Article 8

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire pourra s'assurer des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur, notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions ;
- Le propriétaire est informé par l'utilisateur de toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 10

Terme de la convention et prolongation

La présente convention prend fin de plein droit à la fin des travaux.

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public l'exige ;
- c) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf en cas d'urgence ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le représentant de l'administration chargée des domaines.

Article 11

Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et la Commune sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

A Tarbes, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Président du Conseil Départemental

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

9 - RD 78 IZAUX TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE ACQUISITION IMMOBILIERE RESEAU SECONDAIRE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L. 131-5,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de deux parcelles foncières dans le cadre d'une modification d'emprise foncière, les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiables,

Considérant que dans sa délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition des parcelles détaillées en annexe, pour des travaux d'élargissement de la chaussée sur la RD 78 à Izaux, pour un montant de 590 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 78 IZAUX
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 78 – IZAUX Travaux d'élargissement de la chaussée du PR5+830 au PR5+990	CASTERAN Maxime	B 279 : 251 m ²	180 €	320 €
	DUBARRY Gilles	B 278 : 126 m ²	90 €	
		<u>TOTAUX</u>	<u>590 €</u>	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>590 €</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

**10 - 1-ACQUISITION FONCIERE "RD Structurante foncière"
RD 25 ADERVIELLE POUCHERGUES - PARCELLE : section 365A n°254**

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation d'opérations routières,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition d'une parcelle foncière dans le cadre d'une régularisation parcellaire, les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiables,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L. 131-5,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe située dans l'emprise de l'aménagement de la RD 25 d'Adervielle-Pouchergues, pour un montant de 6 108,50 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

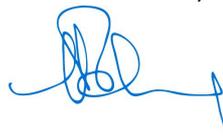
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES_RD 25 ADERVIELLE-POUCHERGUES
REGULARISATION PARCELLAIRE
« RESEAU STRUCTURANT »**

Opération	Propriétaires	Emprises (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 25 – ADERVIELLE- POUCHERGUES Régularisation parcellaire	CTS PETRIN	365A 254 : 75 m ²	5 788,50 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>5 788,50 €</u>	<u>320,00 €</u>
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>6108,50 €</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

10 - 2-ACQUISITION FONCIERE "RD Structurante foncière"
RD 25 ADERVIELLE POUCHERGUES - PARCELLE : section A n°298

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation d'opérations routières,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition d'une parcelle foncière dans le cadre d'un élargissement de la chaussée départementale, les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiables,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 131-4 à L. 131-5,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe située dans l'emprise de l'aménagement de la RD 25 sur la commune d'Adervielle-Pouchergues, pour un montant de 2 175 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

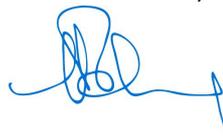
Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES_RD 25 ADERVIELLE-POUCHERGUES
AMENAGEMENT DE SECURITE - ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE
« RESEAU STRUCTURANT »**

Opération	Propriétaires	Emprises (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 25 – ADERVIELLE- POUCHERGUES Travaux d'élargissement de la chaussée	Ind ROGE	A 298 : 371 m ²	1 855,00 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>1 855,00 €</u>	<u>320,00 €</u>
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>2 175,00 €</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

10 - 3-ACQUISITION FONCIERE "RD Secondaire foncière" RD 78 IZAUX - PARCELLE : section B n°282

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation d'opérations routières,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition de parcelle foncière dans le cadre de l'élargissement de la chaussée départementale, les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiables,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L. 131-5,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe située dans l'emprise de l'aménagement de la RD 78 sur la commune d'Izaux, pour un montant de 544,00 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES_RD 78 IZAUX
ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE
« RESEAU SECONDAIRE »**

Opération	Propriétaires	Emprises (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire» RD 78 – IZAUX Elargissement de la chaussée	IND FONTAN/REY	B 282 : 4563 m ²	224,00 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>224,00 €</u>	<u>320,00 €</u>
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>544,00€</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

10 - 4-ACQUISITION FONCIERE "RD Secondaire foncière"
RD 116 SAILHAN - PARCELLE : section A n°405

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation d'opérations routières,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition d'une parcelle foncière dans le cadre du recalibrage de la chaussée départementale, le propriétaire ayant signé la promesse de vente amiable,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 131-4 à L. 131-5,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition de la parcelle détaillée en annexe, située dans l'emprise de l'aménagement de la RD 116 sur la commune de Sailhan, pour un montant de 365,00 euros.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES_RD 116 SAILHAN
 RECALIBRAGE DE LA CHAUSSEE
 « RESEAU SECONDAIRE »**

Opération	Propriétaires	Emprises (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 116 – SAILHAN Recalibrage de la chaussée	VERDOT Robert	A 405 : 52 m ²	45,00 €	320,00 €
		<u>TOTAUX</u>	<u>45,00 €</u>	<u>320,00 €</u>
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>365,00€</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

11 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL 3EME INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
3ème individualisation**

SUBVENTIONS FAC HAUTE BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
PASTOURELLES DE CAMPAN - Campan	Fonctionnement de l'association	250
LA BIGORRAISE - Bagnères-de-Bigorre	Organisation d'une compétition régionale de gymnastique artistique les 23 et 24 mars	600
ASSOCIATION DU HAMEAU DE SOULAGNETS	Organisation de la fête pastorale des plaines d'Esquiou le 20 août	600
COMITE DES FETES DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Fonctionnement du comité des fêtes	500
VOL LIBRE BIGOURDAN - Campan	Organisation d'une compétition de parapente sur le site de Payolle le 7 septembre	250
ASSOCIATION PYREN'EIRE Campan	Organisation de la 1 ^{ère} édition du Celtic Pic Festival du 23 au 25 août 2024 à Campan	500
ASSOCIATION TIERS-LIEUX EN BIGORRE - Bagnères-de-Bigorre	Aide à la programmation artistique du Tiers-Lieux	500
ASSOCIATION BOUGE TA POMME - Bagnères-de-Bigorre	Programmation mensuelle de spectacles jeune public au Tiers-Lieux en Bigorre	500
SOCIETE DES AMIS DE MADAME CAMPAN - Campan	Organisation de représentations de théâtre en Haut Adour en août	800
ASSOCIATION A NOISE Gerde	Création d'un concert interactif à destination du jeune public	500
QU'EI ATAU - Bagnères-de-Bigorre	Organisation du trail la caminade du Pic du Midi le 20 juillet	900
ASSOCIATION HA'AM (Haut-Adour'Arts Multiples) - Bagnères-de-Bigorre	Organisation d'évènements artistiques	250
BUREAUCRAFT - Bagnères-de-Bigorre	Organisation du Outdoor Film Festival les 1er et 2 novembre à la Halle aux grains de Bagnères-de-Bigorre	1 000
LES CHANTEURS MONTAGNARDS D'ALFRED ROLAND - Bagnères-de-Bigorre	Commémoration des 150ans de la disparition d'Alfred Roland	550
		7 700

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
3ème individualisation**

SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'Echez		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION 6 SONS - Bordères/L'Echez	Organisation du Festival "BORD'AIR chante le Jazz" les 27 et 28 avril	1 000
ASSOCIATION JEUNESSE AMICALE BORDERAISE CYCLO - Bordères/L'Echez	Organisation de la randonnée cyclotouriste La Borderaise le 23 mars	500
LE LIEN PYRÉNÉES Ibos	Mise en œuvre d'un programme d'accompagnement des artistes-auteurs à la professionnalisation	2 000
		3 500
SUBVENTIONS FAC MOYEN-ADOUR		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LOUS PEDESCAUS - Barbazan-Debat	Organisation du 50ème anniversaire du club de rugby de Barbazan-Debat le 20 octobre	500
TARBES ODOS PYRENEES VOLLEY BALL - Odos	Aide au déplacement des équipes compétition	1 000
		1 500
SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
SPECTACLES DES JARDINS DE L'ARROS ET ALENTOURS - Goudon	Programmation de spectacles chez l'habitant	500
ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIRS DE BARBAZAN-DESSUS	Organisation de mardis récréatifs pour les retraités du village au foyer des associations	500
AGRICULTEURS, ARTISANS ET COMMERÇANTS EN BARONNIES - Sarlabous	Organisation d'un grand marché au Moulin des Baronnie le 7 juillet	1 000
TENNIS CLUB TOURNAY	Organisation du Forum des associations le 7 septembre	3 000
		5 000

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
3ème individualisation

SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
CYCLO CLUB MADIRANAIS - Madiran	Organisation du Tour cycliste du Madiran les 6 et 7 avril	200
		200
SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
BICHES & RUN - Esterre	Organisation de la 6e édition du Trail des Fleurs le 6 juillet sur les communes de Barèges, Sers et Betpouey	800
LES ESCLOPS D'AZUN - Arrens-Marsous	Organisation de la course Les Gabizos les 26 et 27 juillet	1 500
ASSOCIATION MUCHAS BANDAS - Argelès-Gazost	Organisation du 11ème Festival Muchas Bandas le 4 août à Pierrefitte-Nestalas et Soulom	500
FOYER COMMUNAL DE SERE EN LAVEDAN	Organisation du P'tit Festival les 14 et 15 septembre	800
COMITE DES FETES DU VAL D'AZUN	Organisation de la fête agricole du Val d'Azun "Terre de Montagne" du 11 au 13 octobre	1 200
UNION CYCLISTE DU LAVEDAN - Argelès-Gazost	Organisation du Tour du Lavedan, épreuve Cycliste sur route de niveau régional, les 7 et 8 septembre	600
LES MONTAGNARDS ARGELESIENS PYRENEES VALLEES DES GAVES - Argelès-Gazost	Organisation du Pibeste Intégral, épreuve de course à pied en montagne le 4 mai au départ d'Argelès-Gazost	800
ASSOCIATION OPUS 65	Organisation de la 2ème édition du festival "Classic en montanha"	500
		6 700

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
3ème individualisation

SUBVENTIONS FAC VIC-EN-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
COMITE DES FETES DE SIARROUY	Aide au fonctionnement	500
		500
SUBVENTIONS FAC HAUTE BIGORRE / VALLEE DES GAVES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION FUNITOUY - Barèges	Réalisation d'un film sur l'histoire du funiculaire de Barèges Ayré	1 000
		1 000
SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'ECHEZ / VIC-EN-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION BIG'R'OC Orleix	Organisation de la 1ère édition d'un festival de rock du 3 au 4 août à Orleix	3 500
		3 500
SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'ECHEZ / VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION ARSEC - Hagedet	Organisation d'une soirée musicale "Memento Mori" autour de la musique métal le 5 octobre à Hagedet	800
		800
TOTAL DE LA 3ème INDIVIDUALISATION		30 400

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

12 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATION

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre du programme « Actions en faveur de la jeunesse », au titre de la politique de la jeunesse, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département aide financièrement les structures qui œuvrent pour la jeunesse en participant au cofinancement de postes bénéficiant du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

La Fédération Régionale des Maisons Des Jeunes et de la Culture d'Occitanie sollicite l'aide du Département pour le cofinancement de trois postes Fonjep concernant les MJC d'Aureilhan, Odos et Vic-en-Bigorre.

Il est proposé d'attribuer une aide de 5 790 € à la Fédération Régionale des Maisons Des Jeunes et de la Culture d'Occitanie.

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 790 € à la Fédération Régionale des Maisons Des Jeunes et de la Culture d'Occitanie pour le cofinancement de trois postes FONJEP aux MJC d'Aureilhan, Odos et Vic-en-Bigorre.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-338 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

13 - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'association Patrimoine des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du dispositif Histoire et Patrimoines ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer au titre du programme « action culturelle » une subvention de 6 000 € à l'association Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

14 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT (PDLH) Mise en conformité - Mesure 'Autonomie/Adaptation/Handicap'

La commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) du 6 décembre 2023, par délibération n°2023-46, a adopté de nouvelles modalités d'octroi et de financement des aides pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap à travers le dispositif Ma Prime Adapt'. Cette nouvelle aide unique est effective depuis le 1^{er} janvier 2024.

Typologie des bénéficiaires visés par Ma Prime Adapt' (article 4 de la délibération) :

- Les personnes en situation de handicap présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % justifié par une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Les personnes âgées de 60 à 69 ans justifiant d'un Groupe Iso-Ressources (GIR) de 1 à 6 attesté ;
- Les personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR.

Aujourd'hui, l'intervention du Département sur cette mesure est destinée uniquement aux personnes âgées GIR 5 et 6 ne bénéficiant pas d'une aide au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ainsi qu'aux personnes en situation de handicap ne bénéficiant pas de la PCH.

Les nouvelles modalités d'intervention de l'ANAH amènent le Département à réviser son Plan Départemental Logement Habitat, en prenant en considération les personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR, excepté les bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Il est proposé, pour une mise en conformité réglementaire, la prise en considération des personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR dans le Plan Départemental Logement Habitat.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver, au titre de la mesure « Autonomie/Adaptabilité/Handicap », la mise en conformité du Programme Départemental Logement Habitat et de prendre en considération les personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR, excepté les bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

15 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

La commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président, concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés,

Dans le cadre d'une OPAH Tarbes Lourdes Pyrénées, la commission permanente du 19 juillet 2024 a approuvé l'attribution d'une aide d'un montant de 3 000 euros à M. CL. Suite à une erreur technique, il convient de reconsidérer la subvention à hauteur de 1 800 euros.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

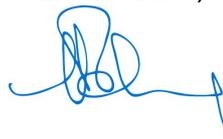
Article 2 : d'annuler l'aide de 3 000 euros accordée à M. CL par délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2024 pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées et d'accorder une subvention d'un montant de 1 800 euros, correspondant au montant maximum accordé dans le cadre de travaux pour l'autonomie/adaptation.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

CP DU 27/09/2024**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux**

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MC	9 263	ANAH	4 632	9 263	1 800
		CAISSES DE RETRAITES	1 689		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	--	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

MME. MB	5 340	ANAH	2 670	5 340	1 602
---------	-------	------	-------	-------	-------

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	--	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. CL	12 739	ANAH	6 370	12 739	1 800
-------	--------	------	-------	--------	-------

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. JB	5 761	ANAH	4 033	5 761	576
-------	-------	------	-------	-------	-----

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024
---	---

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

16 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'il convient de mettre à disposition du Centre Hospitalier de Bigorre un agent du département afin d'assurer les missions d'accueil et de conciergerie de l'hébergement des internes en médecine.

Cette mise à disposition doit être concrétisée par la signature d'une convention dont un projet est annexé au rapport.

Il est proposé de m'autoriser à signer cette convention qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition d'un agent du département, adjoint technique principal de 1^{re} classe, au Centre hospitalier de Bigorre afin d'assurer les missions d'accueil et de conciergerie de l'hébergement des internes en médecine.

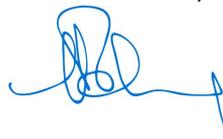
Article 2 : d'approuver la convention individuelle correspondante pour un an renouvelable, du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, organisme d'origine représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président d'une part,

Et

Le Centre hospitalier Tarbes-Lourdes établissement d'accueil, représenté par Monsieur Christian DUBLÉ, Directeur, d'autre part,

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L.512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'accord de l'agent,

Vu la Commission permanente du 27 septembre 2024 autorisant à signer la présente convention,

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département des Hautes-Pyrénées met Monsieur Anthony REVERSEAU, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à disposition du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, à 100% du temps de travail réglementaire, afin d'y exercer les fonctions d'agent hôtelier d'internat.

La mise à disposition est prononcée pour 1 an renouvelable et peut être renouvelée sans limitation par périodes de 3 ans maximum. Elle prend effet au 1^{er} octobre 2024 et fin au 30 septembre 2025.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes fixe les conditions de travail, les règles de fonctionnement, la répartition et l'organisation du temps de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels du fonctionnaire mis à disposition.

Le Département des Hautes-Pyrénées continue à gérer la situation administrative de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, autorisation de travail à temps partiel, congé de paternité, d'adoption, congés de formation professionnelle, compte personnel de formation, formation syndicale, congé de solidarité familiale, de proche aidant, de présence parentale) après avis et accord du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, ainsi que pour les congés de longue maladie, longue durée et pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Lorsque le fonctionnaire est placé en CITIS, l'administration d'origine prend en charge les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Lorsque le fonctionnaire peut prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité, c'est également l'administration d'origine qui la prend en charge.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération et l'IFSE correspondant à son grade d'origine, versées par le Département des Hautes-Pyrénées, chef de file administratif.

Il ne peut y avoir aucun autre complément de rémunération de la part de l'organisme d'origine.

L'organisme d'accueil ne prend pas en charge les frais professionnels, les frais supplémentaires afférents au poste de travail (permanence, astreinte, travail de nuit, dimanche, jours fériés etc.), ni les dépenses liées aux formations organisées à son initiative mais transmet à la DRH du Département, chaque mois, le cas échéant, les éléments permettant d'ajuster la rémunération sur ces éléments variables.

Si le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes dispose d'un restaurant d'entreprise, accessible à l'agent, ce dernier ne bénéficiera pas des titres restaurant ; à l'inverse, il continuera à en bénéficier. Concernant le droit aux prestations sociales accordées par le Département des Hautes-Pyrénées, l'agent continuera à en bénéficier.

Article 4 : Modalités de remboursement

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Département des Hautes-Pyrénées, ne fera pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, à la demande de celle-ci, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire mis à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de trois mois, réduit d'un commun accord, doit être effectué, sauf en cas de faute de l'agent, ou dans le cas d'une situation mettant en péril le climat de travail dans la structure d'accueil.

La mise à disposition cesse de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Hautes-Pyrénées, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

**Pour le Département des Hautes Pyrénées
Le Président**

**Pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes
Le Directeur**

Michel PÉLIEU

Christian DUBLÉ

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Madame Joëlle ABADIE.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Laurent LAGES, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

**17 - EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :
CONCEPTION ET ANIMATION DE PARCOURS ET MODULES COLLECTIFS PERMETTANT
UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET LA MISE EN PLACE
DE PLANS D' ACTIONS D'INSERTION ADAPTÉS A LA SITUATION DE PERSONNES**

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'avenant n°1 à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail validé en Commission permanente du 05/07/2024 et portant sur l'expérimentation du volet 3 – Accompagnement rénové des Bénéficiaires du RSA sur 2 territoires pilotes : le bassin d'emploi de Lourdes et le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran ;

Vu l'appel à candidature publié du 26 août 2024 au 13 septembre 2024 concernant la conception et l'animation de parcours et de modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA (BRSA) et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes, sur ces deux territoires ;

Vu le rapport du Président actant la contractualisation avec GRETA MIDI PYRENEES SUD pour le territoire du bassin d'emploi de Lourdes et avec ACOR pour territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la période d'octobre à décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

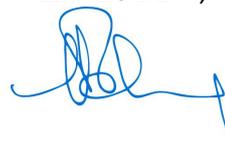
DECIDE

Article 1 : de surseoir à statuer sur ce dossier.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 55.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU